Cour
FRC
6105

OBSERVATIONS
SUR LE *VETO* DU ROI,
OU
LA SANCTION ROYALE.

THE NEWBERRY
LIBRARY

OBSERVATIONS
SUR LE *VETO* DU ROI,
OU
LA SANCTION ROYALE.

IL s'éleve aujourd'hui, dans l'Assemblée Nationale, une question, dont l'importance se fait assez sentir par les débats violents qu'elle occasionne.

Doit-on accorder ou refuser au Roi la prérogative du Veto?

Ou sous d'autres termes:

Les Loix à former auront-elles besoin de la Sanction Royale?

Avant d'examiner cette question, il ne faut pas perdre de vue le grand principe : que la souveraineté réside dans la Nation, & par induction, dans l'Assemblée des Députés qui la représentent.

Si l'on admet une fois cette vérité, il n'eſt plus poſſible de concevoir ce que ſignifie la Sanction Royale.

Une Loi qui paſſe dans l'Aſſemblée Nationale, à la pluralité, devient dès-lors l'expreſſion de la volonté générale.

Si le Roi, par ſon *Veto*, peut empêcher la promulgation, ſa volonté particuliere peut donc étouffer le vœu général; il eſt plus que le Légiſlateur même; il ne peut pas faire la loi, mais il peut la rejetter.

En accordant cette prérogative au Roi, c'eſt convenir que lui ou ſon Conſeil auront plus de lumieres & plus de zele pour le bien public, que l'auguſte Aſſemblée des Repréſentants du Peuple. C'eſt ſoumettre la volonté générale, qui ſe dirige toujours vers le bonheur de tous, aux vues particulieres & à l'intérêt toujours actif du Prince, ou de ceux à qui il confie partiellement l'autorité, dont il eſt revêtu. C'eſt enfin reconnoître que la Souveraineté de la Nation dépend d'une Puiſſance qui lui eſt ſupérieure.

Il paroît que nos aïeux, moins ſtupides qu'on ne les ſuppoſe communément, avoient bien enti les conſéquences d'un pareil *Veto*, puiſqu'ils

f

se l'étoient réservé. C'étoit le Roi qui proposoit la Loi, & la Nation qui l'approuvoit. Ce mode étoit plus conforme au principe naturel, qui veut qu'on soumette à la volonté générale les vues particulieres du premier Mandataire de la Nation.

Si l'on dit que la sanction royale est le complément de la Loi, on peut demander ce que l'on entend par cette expression.

Par quelle magie cette sanction peut-elle ajouter plus de force à la Loi?

La Loi n'est-elle pas l'expression de la volonté générale?

Si la volonté générale ne suffit pas, elle n'est donc pas pleine & entiere!

La volonté générale, qui représente collectivement le vœu de chaque individu, seroit donc imparfaite!

Ne voit-on pas que cette maniere de raisonner implique contradiction?

Mais, dit-on, si la Loi est l'expression de la volonté générale, il faut que tous les Citoyens soient appellés à la former. En avouant ce principe, le Roi, comme simple Citoyen, n'a-t-il pas le droit de concourir à sa formation?

Non. Celui qui est chargé par la Loi même de son exécution, ne peut concourir à son éta-

bliſſement. Cette prérogative ſeroit trop dangereuſe entre ſes mains.

La Loi conſtitutionnelle, deſtinée à tracer une ligne de démarcation entre les différents pouvoirs, fixera certainement des limites au pouvoir exécutif. Si le mandataire, qui en eſt revêtu, a le droit d'influer ſur la formation de cette Loi, n'eſt-il pas à craindre qu'il ne ſe ſerve de ce privilege même pour franchir les barrieres qu'on lui aura oppoſées?

Placé à la tête de la force publique, maître de diſtribuer à ſon gré les emplois du Gouvernement & les dignités militaires, il a mille moyens de ſe faire des créatures dans l'Aſſemblée Nationale: ſon influence ne ſe fera que trop ſentir un jour; gardons-nous d'en étendre la latitude.

Il y a loin d'ailleurs du ſimple vœu d'un Citoyen à la Sanction Royale.

Le Citoyen veut toujours le bien général, parce qu'il y trouve ſon bien particulier; mais le Roi, chargé du pouvoir exécutif, a, par cela même, des intérêts divergents avec la choſe publique.

L'eſprit humain a une tenſion naturelle vers la domination; & cette tenſion augmente en raiſon des moyens qu'elle a de ſe dilater. Qui

ne ſent que le Roi eſt placé dans une ſituation où elle a le plus grand degré d'activité ? Qui me répondra que jamais il ne ſera tenté d'abuſer de ſes moyens ?

Ainſi, ceux qui veulent revêtir le Prince du privilege dangereux du *Veto*, ſuppoſent donc qu'il ſera toujours honnête, qu'il ne cédera point à l'ambition d'étendre ſon autorité, que ſon jugement ſera toujours droit, ſes intentions toujours pures, qu'il donnera toujours ſa ſanction aux Loix utiles, fuſſent-elles à ſon déſavantage, qu'enfin il préférera conſtamment l'intérêt général à ſon intérêt particulier, qui n'y eſt pas toujours conforme.

Je vais plus loin : j'admets, pour un inſtant, que les Rois ſont des hommes formés d'un limon plus pur & moins hétérogene ; je veux bien croire à cette perfection extraordinaire, dont il eſt cependant très-permis de douter ; je veux bien croire à ces vertus, rares dans tous les états, à plus forte raiſon dans le premier de tous. Il nous reſtera encore à lutter contre les dépoſitaires partiels de l'autorité royale, & ceux-ci ne ſont pas les ennemis les moins redoutables de la choſe publique.

Un homme, en entrant dans le Miniſtere, eſt enveloppé dans un tourbillon compoſé de

toutes les passions combinées. La soif de la domination, la soif de l'or, la soif des distinctions exclusives, les trois puissants mobiles du cœur humain, ont dans cette sphere leur plus grand degré d'intensité. Il faudra donc, en accordant au Roi la sanction, supposer que ses Ministres toujours vertueux, toujours ardents pour le bien public, résisteront aux forces combinées de leurs passions naturelles ; que jamais ils ne surprendront la religion du Prince, & que leurs vues seront toujours conformes à la volonté générale.

Si, par exemple, on fait une loi qui les gêne dans leur administration, & qui les soumette à la censure nationale, il faudra supposer qu'ils auront le courage & l'étonnante équité d'engager le Prince à lui donner sa sanction.

Je ne juge certainement pas cette droiture impossible ; j'ai le bonheur de croire à la vertu. Mais en politique, ce n'est pas sur de pareilles hypotheses qu'on doit appuyer ses raisonnements. Ce n'est pas ici que la maxime *fraus non præsumitur*, est applicable. Il faut au contraire toujours supposer le mal, & chercher les moyens de le prévenir.

Beaucoup de gens pensent que la sanction

royale ſeroit utile, en ce qu'elle rejetteroit des Loix injuſtes, produites par l'effervescence ou l'enthouſiaſme, dont une grande Aſſemblée n'eſt pas toujours exempte.

Je penſe au contraire que ſi la Loi eſt déſavantageuſe au Peuple, ce ſera une raiſon de plus pour que le Prince l'approuve. Une Loi mauvaiſe donne toujours lieu à des abus, dont profite le petit nombre. Les abus ſont la baſe & l'aliment du deſpotiſme ou de l'ariſtocratie. Tous les hommes placés autour du Trône, ſeront donc intéreſſés à faire promulguer une Loi qui leur ouvrira les moyens d'étendre leur domination, ou de ſatisfaire leur cupidité : toute Loi contraire au bien public ne peut, ſoit directement, ſoit indirectement, avoir d'autres réſultats.

On penſe encore que la Sanction Royale n'étant qu'une faculté négative, le Chef de la Nation ne pourroit être conſidéré comme Légiſlateur, puiſque le pouvoir du Légiſlateur eſt poſitif.

Mais qui ne ſent que cette ſanction a une force d'inertie, dont l'effet indubitable ſeroit d'amortir la force active du Légiſlateur?

Toutes les fois, par exemple, que le Légiſlateur fera une Loi qui déplaira au Prince,

celui-ci, pour en empêcher l'effet, se bornera à dire : *Veto*. Si, convaincue de son utilité, l'Assemblée Nationale la modifie en quelques points, pour la faire agréer, n'est-ce pas déjà faire plier la volonté générale sous la volonté particuliere du Prince ? Si celui-ci la rejette encore dans cet état, & que le Législateur lui fasse subir de nouvelles modifications, la force d'inertie du Prince ne parvient-elle pas à dénaturer la Loi ? ne triomphe-t-elle pas de la volonté générale ?

Non, on ne peut se le dissimuler ; accorder au Roi le terrible *Veto*, c'est lui abandonner la souveraineté de la Nation ; c'est remettre, à peu de chose près, le Peuple dans la situation déplorable dont il vient de s'arracher avec tant de promptitude & de bonheur.

Qu'on ne dise pas qu'en se réservant le droit d'accorder les subsides, ou de les refuser, la Nation pourroit toujours, par ce ressort, forcer le Roi de donner sa sanction à une Loi desirée ; car en forçant le Prince à la donner, c'est rendre illusoire son droit de *Veto* ; c'est abonder dans mon sens, & convenir que ce privilege est au moins inutile.

Mais, pour achever de démontrer son inutilité, il ne faut qu'établir le dilemme suivant.

Ou les Loix ont besoin de la sanction royale, ou elles n'en ont pas besoin.

Si elles en ont besoin, il ne faut plus envisager l'Assemblée Nationale que comme un Conseil du Prince; & son insuffisance pour l'établissement des Loix, enleve à la volonté générale la souveraineté, que les plus célebres Publicistes lui accordent à si juste titre.

Si elles n'en ont pas besoin, c'est-à-dire, si, en sortant des mains de l'Assemblée Nationale, elles ont toute leur force, pourquoi revêtir le Prince d'une prérogative aussi dangereuse que celle du *Veto?* J'ai rencontré des personnes qui soutiennent une opinion mixte, qui consiste à accorder au Roi (la Constitution une fois établie) le privilege du *Veto* pour les Loix éventuelles. Elles prétendent, & c'est là leur plus forte raison, que cette prérogative deviendroit l'égide de la Constitution, en empêchant les Assemblées Nationales subséquentes d'y rien changer.

Ce raisonnement est si loin d'anéantir mon sentiment, qu'il lui donne encore plus de force.

Car, ou ces Assemblées subséquentes modifieroient les Loix constitutionnelles, ou elles en feroient de nouvelles.

Toutes les fois que ces modifications ou ces changements seroient, directement ou indirectement, à l'avantage du Prince ou de ses Ministres, il est certain qu'ils auroient l'approbation du Sanctionnaire.

Supposez-les en faveur du Peuple, alors le terrible *Veto* en empêchera l'exécution.

D'ailleurs il seroit permis de demander pour quelle raison on lieroit les mains aux générations futures. Les Loix qu'on va établir, bonnes pour les circonstances actuelles, conviendront-elles aussi-bien à nos neveux ? La volonté qui les a formées, aura-t-elle, à cette époque, changé de nature ? Ne sera-t-elle plus la volonté générale ? & si elle l'est encore, sera-t-elle dépouillée du droit d'exécuter ce qui conviendra le mieux au bien public ? La volonté des peres peut-elle lier celle des enfants ? Craint-on que nos neveux, qui, dès leur naissance, auront goûté les charmes de la liberté, n'en sentent un jour, moins que nous, le prix inestimable ?

Ou les Loix qu'on va leur laisser en héritage seront conformes à cette liberté, & alors ils se garderont bien de les altérer ; ou elles lui seront contraires, & alors pourquoi leur ôter la faculté de les changer ?

Les principes de la liberté sont, comme ceux

de la géométrie, invariables & de tous les siecles. Les appliquer à une Constitution, c'est en assurer la durée. Ainsi la solidité d'une Constitution dérive de la bonté même de cette Constitution. Ainsi, plus elle protégera la liberté & la propriété du Citoyen, & moins le Citoyen sera tenté d'y porter atteinte.

Ce n'est pas contre la Nation qu'il faut s'armer de précautions ; elle veut constamment le bonheur général. C'est contre ses mandataires, toujours trop disposés à abuser du pouvoir qu'on leur confie.

Ce dernier principe me paroît d'une telle évidence, que, s'il arrivoit, comme il en a déjà été question dans l'Assemblée Nationale, qu'on rendît, par une Loi constitutionnelle, le Corps législatif permanent, je voudrois alors qu'on lui refusât le droit de toucher désormais aux Loix fondamentales établies. Cette permanence changeroit, à mon avis, la nature du Corps législatif. Chargé aujourd'hui, par le vœu de la Nation, de faire les Loix constitutionnelles, il ne pourroit avoir la faculté de les altérer dans la suite, sans devenir un Corps aristocratique plus à craindre encore que celui qui vient d'être abattu. La permanence du Corps législatif métamorphose les Représen-

tants du Peuple en mandataires du Peuple. La Conſtitution une fois établie, les pouvoirs qu'on leur a donnés pour y travailler, s'évanouiſſent. Il ne leur reſte plus que la faculté de faire les Loix civiles, criminelles & de police, d'après les principes poſés dans les Loix fondamentales, & le droit éminent de veiller à la conſervation de ces dernieres.

Si, dans l'avenir, ces Loix fondamentales, loin de remplir le but pour lequel elles ont été tracées, donnoient lieu à des abus onéreux au Peuple, celui-ci, plutôt que de laiſſer au Corps légiſlatif permanent le droit de toucher à ces Loix, devroit nommer *ad hoc* des Repréſentants extraordinaires chargés de les modifier, ou de les changer, ſuivant le vœu de la Nation.

Par ce régime, l'on préviendroit la verſatilité toujours dangereuſe, quand elle a pour objet la Conſtitution; l'on ne changeroit les Loix fondamentales, que lorſque la Nation elle-même, dans ſes Aſſemblées élémentaires, le jugeroit indiſpenſable; & le Corps légiſlatif permanent ſeroit dépouillé du droit d'altérer ces Loix, droit dont l'exercice ſeroit trop redoutable entre les mains d'une Aſſemblée, qui, par l'effet de ſa permanence, ſe laiſſeroit

bientôt diriger par l'esprit de corps, & sacrifieroit peut-être un jour à cet esprit infernal, le bonheur de ses Commettants.

Et enfin, en adoptant ce régime, il ne resteroit plus de ressource aux gens qui veulent accorder au Roi le privilege du *Veto*, sous prétexte d'empêcher la mutilation future des Loix fondamentales.

FIN.

Chez GARNERY, & VOLLAND Libraire, quai des Augustins, N°. 25.

FIN.